



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Doué-en-Anjou (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° SDR-26-AG-03 du 18 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°015256/KKP relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Doué-en-Anjou, déposé par la société EREA Ingenierie, représentée par monsieur Lionel WAEBER et considérée complète le 24/04/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 KWc » ;

- qui consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol d'une surface clôturée de 0,83 hectare, sur une partie de la parcelle ZV66 d'une surface totale de 1,99 hectare ; la centrale sera composée :
 - de 1 485 modules photovoltaïques d'une hauteur minimale de 1,10 m et maximale de 2,47 m ; présentant un espacement inter-rangée entre les panneaux de 3 m ; d'une puissance installée de 0,99 MWc, pour une production annuelle attendue de 1 137 MWh ;
 - d'un poste de transformation et d'un poste de livraison d'environ 20 m² ;
 - d'une tranchée de 64 m de long sur 0,4 m de large pour le passage des câbles nécessaires au raccordement des panneaux sur les postes de transformation puis de livraison ;
 - d'une bâche incendie d'une capacité de 60 m³ ;
 - d'une piste enherbée de 3 m de large et d'une clôture de 1,80 m de hauteur entourant l'ensemble du périmètre ;
 - d'une base de vie et d'une zone de stockage du chantier seront installées sur l'emprise du futur emplacement des locaux techniques pendant toute la durée du chantier ;
 - selon le dossier, une étude géotechnique sera réalisée en amont de la construction permettant de déterminer si les structures seront fixées au sol à l'aide de pieux battus ou de longrines ;
 - le raccordement du projet au réseau public d'énergie (d'après l'outil d'analyse des capacités du gestionnaire de réseau ENEDIS) nécessiterait une extension du réseau HTA sur environ 2 km pour se raccorder au réseau existant, relié au poste source de Doué-la-Fontaine ; le tracé prévisionnel du raccordement privilégiera les voiries et chemins existants ; le tracé définitif n'est pas connu à ce stade ;
- qui, selon le dossier, vise à valoriser un site dégradé au travers de la production d'électricité décarbonée destinée à être revendue ;
- qui prévoit un dispositif de maintenance préventive avec une visite et des interventions annuelles ou curatives pour des interventions simples et le démantèlement de l'ensemble des installations pour une remise en état initial du site au terme de la durée d'exploitation prévue sur 30 ans ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieu-dit « Les Grands Quarts » à Doué-en-Anjou ;
- sur une parcelle viticole classée en zone d'appellation d'origine contrôlée (AOC), laissée en friche et servant de stockage pour divers matériaux (terre de remblais, sable,...) ;
- au sein du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) du Grand Saumurois, approuvé le 17 mars 2017, qui prévoit que le développement des énergies renouvelables doit s'opérer « en préservant l'espace agricole productif qui suppose d'exclure le photovoltaïque sur des sols permettant l'exploitation agricole » ;
- en zone agricole Avp, sous secteur viticole de protection stricte du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Douessin, approuvé le 14 décembre 2016 ;

- au sein du Parc Naturel Régional (PNR) Loire Anjou Touraine ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- concernant les incidences sur la biodiversité et les milieux naturels :
 - la parcelle est recensée comme faisant partie d'un corridor écologique secondaire au PNR ; le passage du ruisseau de « Court-s'il-pleut » au sud du site constitue un indicateur à exploiter concernant la présence de zones humides potentielles ou de terrain à forte biodiversité ;
 - selon le dossier, l'emprise du projet se fera exclusivement sur une zone en friche depuis plus de 20 ans ; néanmoins, ce secteur a pu bénéficier d'une renaturation spontanée pouvant s'avérer favorable à l'expression de la flore et de la faune, lui conférant potentiellement un intérêt écologique au travers de l'accueil d'un cortège d'espèces très diversifié ;
 - s'agissant de l'état de connaissance des habitats, de la faune et de la flore, le dossier mentionne 3 espèces protégées (Bruant jaune, Bruant zizi et Tourterelle des bois) relayant les observations mentionnées par la base « Faune des Pays de la Loire » (<https://www.biodiv-paysdelaloire.fr/>). Toutefois, le site n'ayant fait l'objet d'aucun inventaire, l'affirmation selon laquelle le projet n'engendrera pas de perturbation, de dégradation ou de destruction de la biodiversité existante ne repose sur aucun élément probant ;
 - l'installation de panneaux photovoltaïques sur ce secteur pourrait ainsi entraîner une perte d'habitats, de zones de nourrissage et de reproduction pour des espèces potentiellement protégées ou patrimoniales ; en l'absence d'inventaires naturalistes précisant ces enjeux, la seule mesure portant sur la préservation et l'entretien des 400 m de haies et bosquets existants ne suffit pas, au regard des enjeux potentiels, à établir l'absence d'incidences notables sur la biodiversité d'autant qu'aucune marge de recul n'est définie afin de garantir la pérennité de ces composantes végétales et la préservation de leur système racinaire ;
 - l'absence de caractéristiques concernant la clôture devant être mise en place ne garantit pas la limitation de son effet « barrière » pour la petite faune ;
 - par suite, les enjeux du site ne peuvent être considérés comme déterminés à la hauteur des niveaux d'enjeux induits par les habitats et les espèces, potentiellement protégées, utilisant les milieux présents ;
 - conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;

- l'entretien du site est assez imprécis puisqu'il est à la fois prévu un entretien mécanique de la végétation ainsi qu'un entretien ovin ;
 - une vocation pédagogique est envisagée pour le site au travers de la mise en place de panneaux d'information, par la venue sur site de scolaires, voire, par le positionnement de ruches; toutefois, aucun développement spécifique n'éclaire sur les options réellement retenues et la maîtrise de leurs impacts potentiels.
- concernant les incidences sur le paysage :
 - le projet s'inscrit dans des paysages locaux à la croisée du Coteau du Layon et de la plaine céréalière du Douessin, marqués par une topographie légèrement vallonnée, à même de pouvoir générer des co-visibilités importantes ;
 - le plan du PNR Loire Anjou Touraine recense un secteur de paysage emblématique au titre des paysages « de perspective ouverte » ; les objectifs de qualité paysagère y incitent au maintien ou à la restauration de vues ouvertes sur le paysage et la préservation de boisements, bosquets ou d'arbres isolés ;
 - dans le cas présent, une étude paysagère argumentée et illustrée notamment par des photos-montages doit préciser les modalités d'insertion du projet retenues et justifier la qualité de son intégration dans son environnement, à la fois dans le périmètre immédiat et dans le contexte paysager élargi ;
 - concernant l'adaptation au changement climatique : ce projet de développement d'une énergie renouvelable faiblement carbonée est, selon le dossier, positif. Toutefois, aucune analyse du cycle de vie (sur 30 ans) du projet n'est proposée. Le dossier n'identifie pas le délai nécessaire, après la mise en exploitation des installations photovoltaïques (prenant en compte la phase de travaux et de construction des matériaux) génératrices d'émissions de carbone, pour que cette production d'énergie décarbonée vienne compenser les émissions liées à l'installation ;
 - concernant les règles d'urbanisme et consommation d'espaces naturels:
 - le projet n'est pas positionné au sein des surfaces agricoles ouvertes aux projets d'installations d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, approuvé par l'arrêté préfectoral n°DDT49-AP 2025-016 du 11 juillet 2025 ; cela induit une consommation de surfaces agricoles d'environ 0,83 ha ;
 - dans l'ensemble de la zone A (secteurs et sous-secteurs compris) ne sont admises que les occupations et utilisations du sol suivantes : les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques liés ou nécessaires, soit à la réalisation d'infrastructures, soit au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général (réseaux, pylônes, transformateurs d'électricité, station de pompage, cimetière, aménagement hydraulique...), qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux. Néanmoins, les équipements collectifs doivent être compatibles avec le caractère agricole de la zone.

De plus, le sous-secteur Avp comprend des terroirs viticoles de très grande qualité qu'il convient de préserver au maximum de toute artificialisation (AOC Coteaux de Saumur, Coteaux du Layon et Anjou-Villages) ;

- la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme doit être analysée.

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Doué-en-Anjou, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il est attendu de l'étude d'impact qu'elle fiabilise l'identification des enjeux en présence concernant les milieux, la biodiversité, les nuisances, le cadre de vie et le paysage. À partir de ces éléments, l'étude d'impact devra conduire la démarche visant la recherche de l'évitement maximal des impacts, puis, la définition de mesures de réduction et, en cas d'impacts résiduels, de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC). Elle devra permettre une restitution au public de ces éléments et des arbitrages clairs opérés au regard des enjeux environnementaux. Elle présentera un bilan des gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Lionel WAEBER, représentant la société EREA Ingenierie et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 26 mai 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Ile Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.